

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/CP

Annecy, le 10 AOUT 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° DDT-2016-1211**

**fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-17 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en applications du L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié le 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le suivi de l'extension des populations du castor d'Europe réalisé par le "réseau castor" de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport "les cours d'eau de la Haute-Savoie et la loutre : état des lieux et plan d'actions 2009-2012" réalisé par ASTERS (agir pour la sauvegarde des territoires et des espèces remarquables ou sensibles) ;

VU le rapport sur les indices de présence de la loutre d'Europe sur le plateau de Gavot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Europe de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

**CONSIDERANT** le résultat de la consultation du public du 15 juin au 5 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre et du castor d'Europe est avérée ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des communes du département de la Haute-Savoie dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Europe est avérée, est fixée comme suit :

**arrondissement d'Annecy** : Annecy, Annecy-le-Vieux, Doussard, Duingt, Faverges-Seythenex, Giez, Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sallenôves, Sevrier, Talloires, Veyrier-du-Lac ;

**arrondissement de Bonneville** : Amancy, Arenthon, Ayse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Contamine-sur-Arve, Domancy, la Rivière-Enverse, la Tour, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Mieussy, Morillon, Onnion, Passy, Peillonex, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz, Vougy ;

**arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois** : Ambilly, Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bassy, Bonne, Bossey, Cercier, Cernex, Challonges, Chênex, Chessenaz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cranves-Sales, Desingy, Eloise, Etrembières, Fillinges, Franclens, Frangy, Gaillard, Juvigny, la Muraz, Machilly, Marlioz, Monnetier-Mornex, Musièges, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Scientrier, Seyssel, Usinens, Valleiry, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Viry, Vulbens ;

**arrondissement de Thonon-les-Bains** : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bernex, Boège, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Burdignin, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Évian-les-Bains, Excenevex, Fessy, Féternes, Habère-Lullin, la Baume, la Forclaz, la Vernaz, le Biot, Loisin, Lugin, Lullin, Lully, Lyaud, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Messery, Nernier, Neuvecelle, Orcier, Perrignier, Publier, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Sciez, Thonon-les-Bains, Vailly, Veigy-Foncenex, Vinzier, Yvoire.

**Article 2** : dans l'ensemble des communes fixées à l'article 1, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3** : en cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

**Article 4** : le présent arrêté s'applique pour une année à compter de sa date de signature.

**Article 5** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET